159e ANNEE - N° 6827 bis NUMERO SPECIAL MERCREDI 31 DECEMBRE 2014

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

2014
24 décembre . Décret n° 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation 1639

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Gouvernement du Sénégal a entrepris, dans le cadre du Programme Sénégal Emergent (PSE), des réformes majeures dans le secteur de l'administration judiciaire. Un volet important de ces réformes concerne la gouvernance judiciaire dont l'objectif est d'améliorer l'environnement des affaires et faire du Sénégal un pays attractif pour les investisseurs.

Ce volet, partie intégrante du Programme sectoriel justice (PSJ), est réalisé dans le cadre du Projet de Gouvernance Economique (PGE).

Le PGE vise à augmenter l'efficacité du règlement du contentieux économique et financier notamment en ce qui concerne l'exécution des contrats et la protection des investisseurs par la réduction des délais de traitement des procédures.

Dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs, des pas importants ont été franchis avec l'adoption du décret n° 2013-1071 du 06 août 2013 portant modification du Code de procédure civile.

Toutefois cette réforme n'a pas permis d'atteindre les objectifs de désengorgement des juridictions et de réduction des délais de traitement du contentieux commercial.

L'option a alors été prise d'accorder une place plus importante aux modes alternatifs de règlement des différends qui privilégient le règlement à l'amiable des litiges aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale et financière, telle la médiation et la conciliation.

En effet, le recours à la médiation et à la conciliation est considéré aujourd'hui comme la voie royale empruntée par tous les pays émergents qui ont amélioré de façon remarquable le traitement rapide et efficace du contentieux commercial ou économique.

Il faut rappeler que la médiation et la conciliation sont déjà réglementées de manière sommaire aux articles 7 et suivants du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile modifié.

L'idée est de compléter, à travers ce présent projet de décret, le dispositif normatif et d'étendre les succès du Sénégal en matière de médiation financière et de médiation de proximité des maisons de justice sur le contentieux commercial.

En effet, le Sénégal est le premier pays en Afrique au sud du Sahara à avoir mis en œuvre un système de médiation financière pour résoudre rapidement les conflits entre les banques et les entreprises d'assurances, d'une part, les personnes physiques, les micros entreprises et les petites entreprises, d'autre part.

En trois ans d'existence, l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers du Sénégal, (OQSF) a résolu près de 500 différends en matière bancaire et d'assurance et a connu un taux de satisfaction de 90%.

Dans le même temps, les maisons de justice ont traité pour la seule année 2012 près de 10.000 dossiers de médiation avec des taux de succès qui dépassent les 80%.

Le présent projet de décret fixe le cadre général ainsi que les règles de procédures de la médiation et de la conciliation conformément aux meilleures pratiques juridiques internationales y compris l'analyse économique du droit.

Le titre premier est consacré à la définition des différents termes et expressions pertinents utilisés dans le domaine de la médiation et de la conciliation au niveau international.

Le titre II, composé de deux chapitres, est relatif aux dispositions générales. Le chapitre premier est consacré à l'objet et au champ d'application de la médiation et de la conciliation. Le chapitre II pose les principes généraux de la médiation et de la conciliation à savoir l'autonomie de la volonté des parties, la confidentialité de la procédure ainsi que l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur et du conciliateur.

Le titre III définit les droits et obligations des parties à la médiation et à la conciliation.

Le titre IV institue le Comité national de Médiation et de Conciliation, définit ses missions, crée ses organes et prévoit ses ressources.

Le titre V, à travers deux chapitres, précise le statut et les missions du médiateur et du conciliateur.

Le titre VI est relatif à la procédure de médiation et de conciliation.

Le titre VII réglemente le dénouement de la procédure de médiation et de conciliation ainsi que la procédure d'homologation.

Le titre VIII organise les modalités de fixation des frais et honoraires liés à la médiation et à la conciliation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2014-853 du 06 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-870 du 24 juillet 2014 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - *DEFINITIONS*

Article premier. -

Aux fins du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

- **accord de conciliation** : convention signée par les parties à l'issue d'un processus de conciliation à travers lequel elles s'accordent sur une solution amiable qui met fin à tout ou partie du différend qui les oppose ;

- **accord de médiation** : convention signée par les parties à l'issue d'un processus de médiation à travers lequel elles s'accordent sur une solution amiable qui met fin à tout ou partie du différend qui les oppose ;

- **conciliateur** : tiers neutre, impartial et indépendant qui est chargé d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur différend, à travers la facilitation des négociations privées et qui peut donner son avis ou proposer une solution aux parties ;

- **conciliation** : tout processus consensuel et structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent, à l'appui des propositions et avis d'un tiers dit conciliateur, de parvenir à un accord, dit accord de conciliation, en vue de la résolution amiable de leur différend ;

- **conciliation ad hoc** : toute conciliation organisée directement par les parties qui choisissent le ou les conciliateurs en dehors de toute intervention d'une institution ou d'un organisme de conciliation ;

- **conciliation extrajudiciaire** : toute conciliation intervenue en dehors de toute procédure judiciaire ;

- **conciliation institutionnelle** : toute conciliation dans laquelle les parties font appel à une institution de conciliation pour organiser la procédure ;

- **conciliation judiciaire** : toute conciliation ordonnée par le juge, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, dans le cadre d'un litige ou d'un contentieux judiciaire dont est saisi le tribunal compétent ;

- **différend** : toute contestation entre deux ou plusieurs personnes provenant d'avis ou d'intérêts différents ;

- **médiateur** : tiers neutre, impartial et indépendant qui aide les parties à trouver elles-mêmes une solution amiable à leur différend ;

- **médiation** : tout processus consensuel et structuré par lequel un tiers dit médiateur aide les parties à trouver elles-mêmes un accord, dit accord de médiation, en vue de la résolution amiable de leur différend ;

- **médiation ad hoc** : toute médiation organisée directement par les parties qui choisissent le ou les médiateurs en dehors de toute intervention d'une institution ou d'un organisme de médiation ;

- **médiation extrajudiciaire** : toute médiation intervenue en dehors de toute procédure judiciaire ;

- **médiation institutionnelle** : toute médiation dans laquelle les parties font appel à une institution de médiation pour organiser la procédure de médiation ;

- **médiation judiciaire** : toute médiation ordonnée par le juge, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci, dans le cadre d'un litige ou d'un contentieux judiciaire dont est saisi le tribunal compétent.

TITRE II. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Chapitre premier. - *Objet et champ d'application*

Article 2. - *Objet*

Le présent décret réglemente la médiation et la conciliation extrajudiciaires ou judiciaires au Sénégal.

Article 3. - *Champ d'application*

Sauf dispositions contraires, tout différend peut faire l'objet d'une médiation ou d'une conciliation dans les conditions fixées par le présent décret.

En matière contractuelle, les parties peuvent convenir d'une clause de médiation ou de conciliation, par laquelle elles s'engagent à recourir à la médiation ou à la conciliation préalablement à tout autre mode de résolution des différends que la formation, l'interprétation ou l'exécution du contrat pourraient susciter.

Sauf dispositions contraires, tout débiteur peut demander en accord avec ses créanciers, en matière de recouvrement de créances ou de sauvegarde d'une entreprise en difficulté et préalablement à toute cessation des paiements et à l'ouverture d'une procédure collective, l'évaluation de sa situation financière par un ou des médiateurs ou des experts désignés par ces médiateurs, ainsi que la médiation entre ses créanciers et lui. Tout créancier peut procéder de la même manière vis-à-vis de son débiteur.

La procédure de médiation ou de conciliation ne fait pas obstacle à la prise de mesures provisoires et conservatoires qui n'entraînent pas renonciation à la médiation ou à la conciliation.

Sauf dispositions contraires, les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation ou conciliation.

Chapitre II. - *Principes généraux*

Article 4. - *Autonomie de la volonté des parties*

Le recours à la médiation ou à la conciliation est soumis à l'autonomie de la volonté des parties.

Elles peuvent, à leur initiative ou dans les conditions prévues par le présent décret, tenter de résoudre leur différend de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur ou d'un conciliateur.

Article 5. - *Confidentialité*

La médiation et la conciliation sont soumises au principe de confidentialité.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sous réserve des dispositions de l'article 20 in fine du présent décret, les documents établis ainsi que les déclarations faites au cours d'une procédure de médiation ou de conciliation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire contre la partie qui les a produits ou faits.

Le médiateur ou le conciliateur, les parties et tout tiers participant à la médiation ou à la conciliation ne peuvent, sauf accord des parties, faire état, notamment :

- de l'invitation d'une partie à recourir, ou du fait qu'une partie était disposée à participer, à la médiation ou à la conciliation ;

- du fait qu'une partie se soit déclarée disposée à accepter une proposition ou un avis dans la procédure ;

- des vues ou avis exprimés ou des suggestions ou propositions formulées par une partie à propos d'un éventuel règlement du différend ;

- des déclarations ou des aveux faits par une partie lors de la procédure ;

- des propositions faites par le médiateur ou le conciliateur ;

- de tout document élaboré uniquement aux fins de la médiation ou de la conciliation ;

- de l'existence de la médiation ou de la conciliation ou de tout autre aspect de ladite procédure.

L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation ou de conciliation.

La violation de cette obligation de confidentialité expose la partie qui en est l'auteur au paiement de dommages et intérêts fixés par le juge saisi à la demande de l'autre partie. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ou le conciliateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation ou de la conciliation.

Article 6. - *Indépendance, neutralité et impartialité du médiateur et du conciliateur*

Le médiateur ou le conciliateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties.

Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de médiateur ou de conciliateur, elle signale sans délai toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance, sa neutralité et son impartialité.

A cet égard, tout médiateur ou conciliateur doit faire mention, dans le protocole de médiation ou de conciliation prévu à l'article 22 du présent décret, d'une déclaration d'indépendance, de neutralité et d'impartialité avant d'entrer en fonction et s'engager à assumer toute responsabilité et obligation dans la procédure de médiation ou de conciliation.

Sans préjudice de la législation en vigueur au Sénégal, le médiateur ou le conciliateur ne peut représenter, ni conseiller l'une des parties dans une procédure de médiation ou de conciliation.

TITRE III. - *DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES*

Article 7. - *Droits*

Les parties peuvent se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix pendant la durée de la médiation ou de la conciliation.

Chaque partie peut soumettre au médiateur ou au conciliateur, à tout moment de la procédure, des suggestions ou des propositions pour résoudre le différend.

Chacune des parties peut, à tout moment, mettre fin à la médiation ou à la conciliation conformément à l'article 34 ci-dessous, sans que cela puisse lui porter préjudice.

Article 8. - *Obligations*

Les parties ou leurs représentants mandatés se présentent personnellement à la médiation ou à la conciliation.

Les parties ne peuvent engager, au cours d'une médiation ou d'une conciliation, une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation ou de la conciliation ainsi que toute autre procédure analogue visant à résoudre ledit différend, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver ou sauvegarder leurs droits à titre provisoire ou conservatoire.

Les parties sont tenues de faire preuve de bonne foi et de loyauté l'une envers l'autre en ce qui concerne notamment l'échange des informations qu'elles détiennent, la production de documents écrits, la présentation de preuves, la participation à des réunions ou séances et la coopération active dans la recherche d'une solution amiable à leur différend.

TITRE IV. - *COMITE NATIONAL DE MEDIATION ET DE CONCILIATION*

Article 9. - *Statut*

Il est institué un Comité national de Médiation et de Conciliation placé sous l'autorité du Ministère de la Justice. Il est administré par un Secrétaire exécutif sous la supervision d'un Conseil de Direction.

Article 10. - *Missions de la Commission*

Le Comité national de Médiation et de Conciliation a pour missions, notamment de :

- fixer la procédure d'agrément et de retrait temporaire ou définitif du titre de médiateur et de conciliateur ;
- établir et publier la liste des médiateurs et des conciliateurs ;
- agréer les organes de formation des médiateurs et des conciliateurs ainsi que valider les programmes de formation ;
- déterminer les critères d'agrément des médiateurs et des conciliateurs par type de médiation et de conciliation ;
- agréer les médiateurs et les conciliateurs ;
- établir un code de bonne conduite et déterminer les sanctions qui en découlent ;
- formuler des recommandations sur les matières objet de médiation et de conciliation ainsi que sur les difficultés d'application de la règlementation ;
- assurer le traitement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif de médiation et de conciliation.

Le Comité national établit son règlement de médiation et de conciliation, un manuel de procédure, un règlement intérieur et une charte du médiateur et du conciliateur.

Il publie un rapport annuel au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la période de l'exercice concerné. Le rapport est transmis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 11. - *Conseil de Direction*

Le Conseil de Direction est chargé, notamment : de définir les orientations du Comité national et d'opérer les choix stratégiques en matière de médiation et de conciliation ;

- d'approuver le budget et d'arrêter les comptes ainsi que les états financiers annuels du Comité national ;

- d'approuver le programme d'activités proposé par le Secrétaire exécutif ;

- de s'assurer de la conformité du règlement de médiation et de conciliation du Comité national avec le présent décret ;

- d'assurer la bonne application dudit règlement de médiation et de conciliation ;

- d'examiner le rapport d'activités du Secrétaire exécutif ;

- de superviser l'action du Secrétariat exécutif.

Article 12. - *Composition du Conseil de Direction*

Le Conseil de Direction est composé de onze (11) membres, à savoir : deux magistrats, deux représentants du secteur privé, deux représentants des organismes de médiation ou de conciliation habilités par les pouvoirs publics, un économiste, un administrateur de société, un représentant des Universités, un représentant de la Chambre des Notaires et un représentant de l'Ordre national des Avocats.

Les membres sont désignés par le Ministre de la Justice sur proposition motivée de leurs corps respectifs pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Sur proposition de ses membres, le Président du Conseil de Direction est nommé par arrêté du Ministre de la Justice pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Conseil de Direction doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Direction sont motivées.

Le Président et les membres du Conseil de Direction perçoivent une indemnité de session dont le taux et les conditions d'octroi sont fixés par décret sur proposition du Conseil.

Article 13. - *Secrétaire exécutif*

Le Secrétaire exécutif est nommé, sur proposition du Conseil de Direction, par le Ministre de la Justice.

Il assiste à toutes les réunions et assure les fonctions de secrétaire du Conseil de Direction avec voix consultative.

Il est assisté par un personnel d'appui qu'il choisit conformément au règlement intérieur du Comité national.

Il assure la bonne exécution de l'ensemble des missions du Comité national de Médiation et de Conciliation. A ce titre, il est chargé notamment :

- de recevoir les demandes de désignation de conciliateur et de médiateur ;

- de proposer des médiateurs et des conciliateurs aux parties ;

- de s'assurer du bon déroulement des procédures de médiation ou de conciliation ;

- de préparer le budget et les états financiers du Comité national et de les soumettre au Conseil de Direction ;

- d'élaborer les programmes d'activités et d'études ;

- de rédiger les rapports d'activités ;

- de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

- de préparer, en rapport avec le Président du Conseil de Direction, l'ordre du jour des différentes sessions dudit Conseil ainsi que les convocations y afférentes, les comptes rendus des délibérations et d'exécuter les décisions du Conseil de Direction ;

- d'assurer la gestion administrative et financière du Comité ;

- de représenter le Comité dans les actes de la vie civile et en justice.

Article 14. - *Ressources*

Les ressources du Comité national de Médiation et de Conciliation sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'Etat ;

- les produits de prestations ;

- les dons et legs ;

- les contributions et subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;

- toutes autres ressources affectées par la loi.

TITRE V. - *STATUT ET MISSIONS DU MEDIATEUR ET DU CONCILIATEUR*

Chapitre premier. - *Statut*

Article 15. - *Désignation du médiateur ou du conciliateur*

Dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation extrajudiciaire, les parties désignent le médiateur ou le conciliateur ad hoc d'un commun accord ou chargent une institution de médiation et de conciliation de désigner un médiateur ou un conciliateur institutionnel, à condition que les critères et conditions de l'article 16 ci-dessous soient remplis. Si une institution de médiation et de conciliation est chargée de designer un médiateur ou un conciliateur institutionnel, le représentant habilité de ladite institution soumet aux parties le nom de la ou des personnes physiques inscrites sur la liste des médiateurs ou conciliateurs agréés par l'institution, et qui assureront, au sein de celle-ci, l'exécution de la mesure de médiation ou de conciliation.

A cet égard, les parties peuvent demander à l'institution de médiation et de conciliation de recommander une ou plusieurs personnes physiques inscrites sur sa liste de médiateurs ou de conciliateurs ayant les qualités énoncées à l'article 16 du présent décret pour servir de médiateur ou de conciliateur institutionnel, ou elles peuvent convenir, par écrit, que ladite institution nommera directement un ou plusieurs médiateurs ou conciliateurs institutionnels de sa liste selon l'article mentionné.

Dans le cadre d'une médiation ou conciliation judiciaire, le juge compétent désigne le médiateur ou le conciliateur choisi par les parties, ou, à défaut, nomme un médiateur ou conciliateur d'office. Dans les deux cas, le médiateur ou le conciliateur désigné doit être un médiateur ou un conciliateur agréé par le Comité national visée à l'article 9 du présent décret et qui doit satisfaire aux critères et conditions de l'article 16 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur ou conciliateur non agréé par ledit Comité. Sauf si le médiateur ou le conciliateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions visées à l'article 16 du présent décret, le juge fait droit à cette demande si les parties démontrent qu'aucun médiateur ou conciliateur agréé par le Comité national présente les compétences requises pour les besoins de la médiation ou de la conciliation n'est disponible.

Article 16. - *Critères et conditions de désignation du médiateur et du conciliateur*

La médiation ou la conciliation ne peut être confiée qu'à une personne physique.

Le médiateur ou le conciliateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ;
- justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ou de la conciliation ;
- présenter les garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire ou administrative incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément.

Article 17. - *Nombre de médiateurs ou de conciliateurs*

La procédure de médiation ou de conciliation est menée par un médiateur ou un conciliateur. Toutefois, en raison de la complexité du différend, deux ou plusieurs médiateurs ou conciliateurs peuvent être désignés conformément aux articles 15 et 16 ci-dessus. Les co-médiateurs ou co-conciliateurs peuvent partager entre eux toute information reçue dans la procédure de médiation ou de conciliation.

Article 18. - *Récusation et remplacement du médiateur ou du conciliateur*

Le médiateur ou le conciliateur peut être récusé et remplacé pour les raisons suivantes :

- pour parenté ou alliance avec une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- pour avoir eu un différend avec l'une des parties ;
- pour avoir déjà émis un avis ou fourni un témoignage sur l'objet du différend sans le consentement écrit des parties ;
- pour avoir été le conseil d'une des parties ;
- pour n'avoir pas continué à satisfaire aux exigences de l'article 16 du présent décret ;
- pour tout autre motif soulevant des craintes raisonnables de partialité.

En outre, le médiateur ou le conciliateur peut, à la demande des parties, être remplacé lorsqu'il n'a pas été capable d'exercer sa fonction pour toute raison ou n'a pas initié sa mission dans le délai convenu ou ordonné conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre II. - *Missions du médiateur et du conciliateur*

Article 19. - *Missions du médiateur et du conciliateur*

Le médiateur ou le conciliateur aide les parties à trouver une solution équitable et veille à ce que celle-ci soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'elle reçoive leur accord.

Le médiateur a pour mission d'aider les parties à rechercher une solution consensuelle à leur différend, à travers la facilitation des négociations privées, en vue de la conclusion d'un accord de médiation.

Le médiateur ne peut pas faire de propositions ni émettre d'avis sur le différend qui oppose les parties pour leur imposer une solution.

La mission du conciliateur, outre l'exercice des attributs du médiateur, est de faire des propositions et d'émettre un avis sur le conflit et suggérer une solution afin de faciliter la conclusion d'un accord de conciliation.

A cet égard, tout médiateur ou conciliateur doit être guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice et est également tenu d'accorder un traitement équitable aux parties, essentiellement en favorisant la conclusion d'un accord de médiation ou de conciliation équilibré.

Article 20. - *Pouvoirs du médiateur et du conciliateur*

Le médiateur ou le conciliateur peut demander aux parties l'échange de mémorandums sur les questions du différend, y compris l'historique des négociations entre elles, solliciter les documents qu'il estime nécessaires pour les aider à résoudre leur conflit.

Il peut réclamer des informations supplémentaires, prendre des avis d'experts indépendants, spécialistes du domaine considéré, et mettre fin à sa mission s'il lui apparaît que le processus de médiation ou de conciliation n'aboutira pas à un accord de médiation ou de conciliation.

Il peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux, sous réserve de leur acceptation ou entendre les tiers qui y consentent.

Les parties, les experts, les tiers entendus ainsi que le médiateur et le conciliateur sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Le médiateur ou le conciliateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction et ne peut pas effectuer de mesure d'instruction.

Le médiateur ou le conciliateur ne peut solliciter, ni recevoir d'instructions des parties ou de toute autre personne physique ou morale.

En tout état de cause, le médiateur ou conciliateur peut également interroger les autorités de contrôle et de supervision du secteur d'activité dont relève le différend.

Le médiateur ou le conciliateur peut inviter les parties à se rencontrer et il communique avec elles par voie orale, écrite ou électronique. Si le médiateur ou le conciliateur l'estime utile, il entend les parties ensemble ou séparément après avoir obtenu leur accord de principe sur cette faculté.

Si le médiateur ou le conciliateur entend les parties séparément, il veille à assurer un équilibre de traitement entre elles et à faire respecter la confidentialité du processus.

Le médiateur ou le conciliateur peut aussi confronter les points de vue des parties pour leur permettre de trouver une solution amiable au conflit, après avoir reçu leur accord de principe.

Lorsque la procédure de médiation ou de conciliation n'aboutit pas à un accord de médiation ou de conciliation pour quelque cause que ce soit, le médiateur ou le conciliateur le constate par procès-verbal dont il délivre copie aux parties.

Lorsque l'absence d'accord de médiation ou de conciliation est due au défaut de participation de l'une des parties ou à une entrave grave et injustifiée à la procédure, le médiateur ou le conciliateur en fait mention au procès-verbal de non médiation ou de non conciliation.

Article 21. - *Obligations du médiateur et du conciliateur*

Sauf consentement écrit des parties, il est interdit à toute personne, ayant rempli les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale, judiciaire ou administrative, ainsi que dans toute autre procédure analogue visant à résoudre des conflits relatifs au différend faisant l'objet de la médiation ou de la conciliation, d'être médiateur ou conciliateur.

Le médiateur ou le conciliateur doit signaler toute situation susceptible de constituer une cause de récusation.

TITRE VI. - *PROCEDURE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION*

Chapitre premier. - *Dispositions communes*

Article 22. - *Protocole de médiation ou de conciliation*

Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur ou du conciliateur, les modalités d'organisation de la médiation ou de la conciliation et la durée du processus. Ces modalités sont consignées dans un protocole de médiation ou de conciliation signé par les parties et par le médiateur ou le conciliateur.

Le protocole contient les mentions suivantes :

- le nom et le domicile des parties et de leurs conseils ;
- le nom, la qualité et l'adresse du médiateur ou du conciliateur, et, le cas échéant, la mention que le médiateur ou le conciliateur est agréé par le Comité national de Médiation et de Conciliation ;
- le rappel du principe volontaire de la conciliation ;
- un exposé succinct du différend ;
- la durée initiale de la médiation ou de la conciliation ;
- les moyens de communication, qui peuvent être électroniques ;
- la date de la première réunion ou séance ;
- le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation ou de la conciliation ,
- le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur ou du conciliateur, ainsi que les modalités de leur paiement ;
- la déclaration par le médiateur ou le conciliateur de son indépendance, de sa neutralité et de son impartialité à l'égard des parties ;
- la date et la signature des parties et du médiateur ou du conciliateur.

Dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation judiciaire, un exemplaire du protocole prévu ci-dessus est transmis, à la diligence du médiateur ou du conciliateur, au greffe du tribunal compétent dans les huit jours à compter de la signature.

Sous réserve de dispositions contraires au présent décret, la signature du protocole de médiation ou de conciliation suspend la prescription à compter de la date de cette signature et pendant toute la durée de la procédure de médiation ou de conciliation.

Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la survenance de l'un des évènements énumérés à l'article 34 ci-dessous, exception faite du premier cas à savoir la signature d'un accord de médiation ou de conciliation entre les parties.

Article 23. - *Déroulement de la médiation ou de la conciliation*

Le médiateur ou le conciliateur organise la première réunion ou séance avec les parties. A cette occasion, il vérifie la qualité des parties ou de leurs représentants.

La date et le lieu des réunions et séances subséquentes sont décidés par le médiateur ou le conciliateur après consultation des parties ou de leurs représentants.

Toute réunion ou séance peut être tenue par tout moyen électronique, tels que la visioconférence et la téléconférence, à la condition que l'identité et la qualité des participants puissent être valablement vérifiées et contrôlées par le médiateur ou le conciliateur et la confidentialité assurée. Toute communication peut s'effectuer par tout moyen électronique, tel que le courrier électronique, ainsi que par toute autre méthode de communication convenue par les parties.

Chapitre II. - *De la médiation et de la conciliation extrajudiciaires*

Article 24. - *Dispositions générales*

La médiation et la conciliation extrajudiciaires peuvent être ad hoc ou institutionnelle.

En cas de médiation ou de conciliation ad hoc ou en l'absence de règlement de médiation ou de conciliation de l'institution choisie par les parties, la médiation ou la conciliation s'organise et se déroule conformément aux dispositions ci-après.

Article 25. - *Recours à la médiation ou à la conciliation extrajudiciaire*

Les parties peuvent recourir volontairement à la médiation ou à la conciliation extrajudiciaire, qu'elle soit ad hoc ou institutionnelle, pour mettre fin à tout ou partie d'un différend né ou à naître tel que défini à l'article premier.

Toute partie peut proposer à l'autre ou aux autres parties avant tout autre mode de résolution des différends, y compris toute procédure judiciaire ou arbitrale, de recourir à la médiation ou à la conciliation. A cet égard, tout contrat peut contenir une clause, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation ou à la conciliation préalablement à tout autre mode de résolution des conflits.

Le juge ou l'arbitre, ainsi que toute autre instance, saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation ou de conciliation déclare l'action irrecevable à la demande d'une partie, à moins que cette clause ne soit pas valable.

Le médiateur ou le conciliateur dans une procédure de médiation ou de conciliation extrajudiciaire est désigné conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 26. - *Ouverture de la médiation ou de la conciliation ad hoc ou institutionnelle*

La partie qui prend l'initiative de la médiation ou de la conciliation ad hoc ou institutionnelle communique, par écrit, à l'autre ou aux autres parties une invitation à la médiation ou à la conciliation. Cette invitation doit contenir, au moins, les informations suivantes :

- ses noms, adresses, numéros de téléphones et télécopies et adresses électroniques et éventuellement ceux de son représentant ou conseil ;
- le contrat ou la convention comportant la clause de médiation ou de conciliation, s'il en existe ;
- l'exposé succinct des faits et des circonstances de la cause et de l'objet du différend ;
- sa position et la nature de la procédure souhaitée.

La médiation ou la conciliation extrajudiciaire débute après que l'autre ou les autres parties acceptent cette invitation, que le médiateur ou le conciliateur désigné accepte sa mission et que toutes les parties ont payé les frais d'ouverture de la médiation ou de la conciliation conformément à l'article 37 du présent décret. Toute acceptation donnée oralement doit être confirmée par écrit. Les moyens de communication électronique sont admis à cet effet.

Si l'autre ou les autres parties rejettent l'invitation ou si la partie qui a pris l'initiative de la médiation ou de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les quinze jours qui suivent son envoi, la procédure ne s'ouvre pas.

Article 27. - *Organisation et déroulement de la procédure de médiation ou de conciliation ad hoc*

Les parties définissent entre elles-mêmes, avec l'aide du médiateur ou du conciliateur désigné, les modalités d'organisation et de déroulement de la procédure. Celles-ci doivent respecter les exigences du présent décret, notamment celles relatives à l'ouverture de la médiation ou de la conciliation énoncées à l'article 26 du présent décret et à celles du protocole de médiation ou de conciliation décrites à l'article 22 ci-dessus.

Article 28. - *Organisation et déroulement de la procédure de médiation ou de conciliation institutionnelle*

Les modalités d'organisation et de déroulement de la médiation ou de la conciliation institutionnelle sont soumises aux règlements de médiation ou de conciliation de l'institution de médiation et de conciliation choisie par les parties. Ces règlements doivent satisfaire aux exigences du présent décret, notamment celles relatives à l'ouverture de la médiation ou de la conciliation énoncées à l'article 26 du présent décret et à celles du protocole de médiation ou de conciliation décrites à l'article 22 ci-dessus.

Chapitre III. - *De la médiation et de la conciliation judiciaires*

Article 29. - *Ouverture de la procédure de médiation ou de conciliation judiciaire*

En tout état du contentieux judiciaire, et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci :

- ordonner une médiation ou une conciliation sur tout ou partie du litige qui oppose les parties ;
- désigner un médiateur ou un conciliateur conformément aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Les parties peuvent solliciter une médiation ou une conciliation judiciaire soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe de la juridiction compétente.

Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation ou une conciliation judiciaire soit ordonnée, les délais de procédure judiciaire qui leur sont impartis sont suspendus à compter du jour où elles formulent cette demande.

Le juge compétent est tenu de vérifier que l'affaire proposée pour la médiation ou la conciliation porte sur des questions pouvant faire l'objet d'une transaction conformément aux articles premier et 3 du présent décret.

Le recours à la médiation ou à la conciliation judiciaire par les parties ne dessaisit pas le juge.

Article 30. - *La décision du juge compétent*

La décision du juge qui ordonne la médiation ou la conciliation judiciaire mentionne expressément l'accord des parties, ainsi que le nom, la qualité et l'adresse du médiateur ou du conciliateur désigné conformément aux articles 15 et 16 ci-dessous, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder deux mois, précise la ou les questions sur lesquelles la médiation ou la conciliation porte et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai.

L'affaire peut également être renvoyée au rôle d'attente.

La décision du juge fixe également le montant de la provision à valoir sur tous les frais de médiation ou de conciliation énoncés à l'article 37, y compris les honoraires ou la rémunération du médiateur ou du conciliateur, à un niveau aussi proche que possible du montant prévisible, et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. Si plusieurs parties sont impliquées, la décision du juge indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. A défaut de consignation de la provision dans le délai imparti, la décision du juge est caduque et l'instance se poursuit.

Article 31. - *Notification par le greffe*

Dans les huit jours suivant le prononcé de la décision du juge désignant le médiateur ou le conciliateur, le greffier de la juridiction en notifie copie aux parties pour consignation de la provision. Dès consignation, le médiateur ou le conciliateur est avisé par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, y compris le courrier électronique. Le médiateur ou le conciliateur fait connaître au juge son acceptation dans les huit jours suivant la réception de l'avis du greffier. Le greffier avise les parties de l'acceptation du médiateur ou du conciliateur de sa mission dans les plus brefs délais. Toute acceptation donnée oralement doit être confirmée par écrit.

Article 32. - *Organisation et déroulement de la médiation ou de la conciliation judiciaire*

En accord avec le médiateur ou le conciliateur, le greffier convoque les parties, et, le cas échéant, leurs conseils. Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur ou du conciliateur, les modalités d'organisation et de déroulement de la médiation ou de la conciliation. Celles-ci sont consignées dans un protocole de médiation ou de conciliation établi conformément à l'article 22 ci-dessus.

Au cours de la procédure, le médiateur ou le conciliateur tient le juge compétent informé du déroulement de la médiation ou de la conciliation, y compris des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

La cause peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffier par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande. Le greffier convoque les parties, et, le cas échéant, leurs conseils par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leurs conseils, sont appelés par simple convocation.

Au plus tard lors de l'audience de renvoi, les parties informent le juge de l'issue de la médiation ou de la conciliation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord de médiation ou de conciliation, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure judiciaire soit poursuivie. Dans ce dernier cas, les parties ou l'une d'elles peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience de renvoi du différend devant le juge compétent.

Si un nouveau délai leur est accordé pour poursuivre la médiation ou la conciliation, il ne peut dépasser un mois. A l'issue de ce nouveau délai, l'affaire est radiée si les parties qui ne sont pas parvenues à un accord manifestent leur volonté de poursuivre la médiation ou la conciliation.

Article 33. - *Expiration de la mission du médiateur ou du conciliateur*

A l'expiration de sa mission, le médiateur ou le conciliateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au différend qui les oppose. Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffier par tout moyen laissant trace écrite. A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur ou du conciliateur conformément à l'article 34 ci-dessous, peut poursuivre l'instance. Le cas échéant, le médiateur ou le conciliateur est informé de cette décision.

Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord de médiation et de conciliation partiel, elles peuvent saisir la juridiction compétente à l'effet qu'elle statue sur le différend résiduel conformément aux règles régissant la procédure applicable.

Le juge fixe les frais de médiation ou de conciliation définitifs, y compris les honoraires ou la rémunération du médiateur ou du conciliateur, conformément à l'article 37 ci-dessous, et autorise ce dernier à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, s'il y a lieu, le versement des sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en surplus sur production de pièces justificatives conformément au dernier alinéa de l'article 37 du présent décret.

TITRE VII. - *DENOUEMENT DE LA MEDIATION OU DE LA CONCILIATION*

Article 34. - *Fin de la médiation ou de la conciliation*

La médiation ou la conciliation prend notamment fin à la survenance de l'un des évènements suivants :

- la signature de l'accord de médiation ou de conciliation effectuée par les parties et le médiateur ou le conciliateur ;

- la déclaration écrite du médiateur ou du conciliateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ou de conciliation ne se justifient plus ;

- le non-paiement par les parties des provisions ;

- la déclaration écrite d'une partie adressée à une autre partie et au médiateur ou au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure ;

- la déclaration écrite conjointe des parties adressée au médiateur ou au conciliateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure ;

- la décision du juge compétent mettant fin à la médiation ou à la conciliation judiciaire, sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur ou du conciliateur, ou lorsque le déroulement efficace de la médiation ou de la conciliation lui apparaît compromis ;

- le renvoi de la procédure de médiation ou de conciliation au juge compétent ;

- l'expiration de la durée de la procédure.

La médiation ou la conciliation prend fin également si les parties ne payent pas les provisions supplémentaires, y compris les honoraires du médiateur ou du conciliateur, conformément à l'article 37 ci-dessus.

La médiation ou la conciliation prend fin dans les cas où il existe une absence de communication entre le médiateur ou le conciliateur et toute partie ou son représentant pendant une période de vingt et un jours après une réunion ou séance de médiation ou de conciliation. Le médiateur ou le conciliateur en fait mention au procès-verbal.

Article 35. - *Accord de médiation ou de conciliation*

Lorsque les parties parviennent à un accord sur tout ou partie du différend objet de la médiation ou de la conciliation, celui-ci est consigné dans un accord de médiation ou de conciliation daté et signé par elles et le médiateur ou le conciliateur. Le cas échéant, il est fait mention de l'agrément du médiateur ou du conciliateur. En l'absence de représentants, si les parties le demandent, le médiateur ou le conciliateur rédige ledit accord ou les aide à le faire.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune des parties.

Dans les cas où l'une d'elles ou les parties ne savent ni lire ni écrire, le médiateur ou le conciliateur leur traduit l'acte et en fait mention dans le corps de l'écrit.

Lorsque l'accord de médiation ou de conciliation concerne un mineur capable de discernement, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par une personne majeure ou un avocat.

Un exemplaire de l'accord de médiation ou de conciliation est remis à chaque intéressé. Le médiateur ou le conciliateur procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire à l'institution ou à l'organisme qui a ordonné la médiation ou la conciliation.

Article 36. - *Force exécutoire de l'accord de médiation ou de conciliation*

L'accord de médiation ou de conciliation, partiel ou total, acquiert force exécutoire, soit par son dépôt, d'un commun accord entre les parties, au rang des minutes d'un notaire, soit par son homologation par le juge compétent.

Si les parties optent pour l'homologation, l'accord de médiation ou de conciliation auquel elles sont parvenues est soumis au président de la juridiction compétente pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Celui-ci est saisi par requête de l'une des parties, du médiateur, du conciliateur ou de l'institution ou l'organisme de médiation ou de conciliation, à laquelle sont joints l'accord et le protocole de médiation ou de conciliation.

Le juge à qui l'accord est soumis ne peut en modifier les termes. Il statue sur la requête qui lui est présentée sans débats.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord de médiation et de conciliation que si celui-ci est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'intérêt des mineurs. La décision par laquelle le juge refuse d'homologuer l'accord ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

En cas d'homologation, l'accord de médiation ou de conciliation, partiel ou total, acquiert la force de chose jugée. Il met fin, de manière définitive, à tout ou partie du différend et oblige les parties à l'exécuter de bonne foi.

TITRE VIII. - *FRAIS RELATIFS A LA MEDIATION OU A LA CONCILIATION*

Article 37. - *Frais et honoraires*

L'ouverture et le déroulement de la médiation ou de la conciliation sont soumis au paiement des frais relatifs à la procédure. Sauf accord écrit signé entre les parties, tous les frais de la médiation ou de la conciliation sont répartis à parts égales entre elles. En outre, chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes qui la représentent ou l'assistent lors de la procédure.

Les frais de médiation ou de conciliation, outre les honoraires ou la rémunération du médiateur ou du conciliateur, comprennent notamment :

- tout frais administratif, y compris les frais d'ouverture de la médiation ou de la conciliation, ceux de déplacement et de séjour du médiateur ou du conciliateur et d'autres frais encourus par ce dernier à l'occasion de la procédure ;

- les frais afférents à la tenue des réunions ou séances de la médiation ou de la conciliation ;

- les frais des experts indépendants sollicités par le médiateur ou le conciliateur ;

- les autres frais similaires encourus directement à l'occasion de la médiation ou de la conciliation.

En cas de médiation ou de conciliation ad hoc ou en l'absence de barème relatif au frais de procédure de l'institution choisie par les parties, il est fait référence, sauf accord contraire des parties, au barème fixé par le Comité national de Médiation et de Conciliation.

A l'ouverture de la procédure, le médiateur, le conciliateur ou le juge compétent, selon le cas, fixe le montant de la provision à verser. Des provisions supplémentaires peuvent être fixées dans les mêmes conditions. Ces provisions sont supportées à parts égales par les parties.

Si les provisions fixées ne sont pas entièrement payées dans les trente jours suivant la demande, le médiateur ou le conciliateur peut clôturer la procédure. Avis en est donné aux parties et au juge en cas de médiation ou de conciliation judiciaire.

À la fin de la procédure, le médiateur, le conciliateur ou le juge compétent, selon le cas, communique aux parties le compte final et leur restitue ou réclame tout solde.

Article 38. - *Dispositions finales*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2014.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6774 (BIS)